

# PRÉFECTURE

## des Alpes~de~Haute~Provence

### RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- Le Loup -  
~ Avis extension d'un avenant salarial à une  
convention collective de travail ~

2011 – 16

Parution le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2011

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2011-16**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loups (*Canis lupus*) peuvent être accordées par le préfet pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2011-972 bis du 30 mai 2011 autorisant à titre individuel l'éleveur Elodie POURCHERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de Thoard, lieu-dit La Pérusse-Les Plaines **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2011-973 bis du 30 mai 2011 autorisant à titre individuel l'éleveur Jean-Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de Prads Haute Bléone **pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2011-974 bis du 30 mai 2011 autorisant à titre individuel l'éleveur Serge REBATTU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de Jausiers **pg 14**

**UNITÉ TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA**

Avis préfectoral relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de Travail du 1<sup>er</sup> juillet 1998 concernant les exploitations agricoles des Alpes-de-Haute-Provence **pg 18**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 27 mai 2011

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011 - 962**

définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loups (*Canis lupus*) peuvent être accordées par le préfet pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14;
- VU le décret n° 79-696 du 18 août 1979, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005, portant création du Parc National du Mercantour ;
- VU le décret du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et de leurs modalités de protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordés par les préfets concernant le loup,
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-52 du 11 janvier 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-452 du 9 mars 2011, portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux (cercles 1 et 2),
- VU les indications scientifiques fournies par l'ONCFS-CNERA PAD ("Répartition communale du loup (*Canis lupus*) dans les zones de présence avérée (ou régulière) et non avérée (ou occasionnelle) et les résultats des suivis des populations de loups dans les 2010/2011 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** les dommages importants aux élevages constatés depuis l'année 2002 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** l'état de conservation favorable de la population de loups sur le territoire ;

**CONSIDERANT** les mesures de prévention mises en œuvre par les éleveurs dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Cet arrêté précise, pour le département des Alpes de Haute-Provence, les conditions d'application du protocole annexé à l'arrêté du 9 mai 2011 pris par les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Il délimite notamment les unités d'action sur lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loups (*Canis lupus*) peuvent être accordées par le Préfet.

#### **Article 2 : Définition des unités d'action**

Les unités d'action comprennent obligatoirement les zones de présence permanente du loup. Elles peuvent également comprendre les zones de présence régulière du loup, les zones de présence occasionnelle et les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation, telles que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011.

.../...



Pour le département des Alpes de Haute Provence, elles sont constituées des communes suivantes:

ALLOS *	LA BREOLE	SAINT-ANDRE-LES-ALPES
ALLONS	LA CONDAMINE-CHATELARD	SAINT-BENOIT
ANGLES	LA GARDE	SAINT-GENIEZ
ANNOT	LA JAVIE	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
ARCHAIL	LAMBRUISSE	SAINT-JACQUES
AUTHON	LA MURE-ARGENS	SAINT-JULIEN-DU-VERDON
AUZET	LAPALUD SUR VERDON	SAINT-LIONS
BANON	LARCHE *	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
BARCELONNETTE	LARDIERS	SAINT-PAUL SUR UBAYE
BARLES	LA ROBINE-SUR-GALABRE	SAINT-PIERRE
BARREME	LA ROCHEGIRON	SAINT-PONS
BAYONS	LA ROCHETTE	SAINT-VINCENT SUR JABRON
BEAUJEU	LE CASTELLARD-MELAN	SAINT-VINCENT-LES-FORTS
BEVONS	LE FUGERET	SAUMANE
BEAUVEZER	L'HOSPITALET	SAUSSES
BEYNES	LE LAUZET-UBAYE	SELONNET
BLIEUX	LES OMERGUES	SENEZ
BRAUX	LES THUILES	SEYNE-LES-ALPES
CASTELLANE	LE VERNET	SIMIANE LA ROTONDE
CASTELLET-LES-SAUSSES	LIMANS	SOLEIHAS
CHATEAUNEUF-MIRAVAL	MAJASTRES	SOURRIBES
CLAMENSANE	MEAILLES	TARTONNE
CHAUDON-NORANTE	MEOLANS-REVEL	THOARD
CLUMANC	MEYRONNES	THORAME-BASSE
COLMARS *	MONTCLAR	THORAME-HAUTE
CRUIS	MONTSALIER	TURRIERS
CUREL	MORIEZ	UBRAYE
DEMANDOLX	MOUSTIERS STE MARIE	UVERNET-FOURS *
DRAIX	NOYERS-SUR-JABRON	VALAVOIRE
ENCHASTRAYES	ONGLES	VALBELLE
ENTRAGES	PEYROULES	VAL-DE-CHALVAGNE
ENTREPIERRES	PONTIS	VERDACHES
ENTREVAUX	PRADS-HAUTE-BLEONE	VERGONS
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	REDORTIERS	VILLARS-COLMARS
HAUTES-DUYES	REVEST-DU-BION	
JAUSIERS *	ROUGON	

\* communes dont le territoire ou une partie du territoire est situé dans le Parc National du Mercantour

.../...

Pour les communes d'ALLOS, COLMARS, JAUSIERS, LARCHE et UVERNET-FOURS, les parties de territoire situées dans le cœur du Parc National du Mercantour sont exclues des unités d'action.

La carte des unités d'action est annexée au présent arrêté (annexe n° 1).

### **Article 3 : Protection des troupeaux**

Sont considérés comme protégés les troupeaux pour lesquels les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- soit un gardiennage ou une autre présence humaine et au moins l'une des deux mesures de protection suivantes : La présence d'un chien de protection ou d'un parc de protection nocturne électrifié ;
- soit, en l'absence de gardiennage ou d'une autre présence humaine, la présence d'un chien de protection et d'un parc de protection nocturne électrifié ou la présence d'un chien de protection et d'un parc de pâturage de protection en 4 ou 5 fils électrifiés.

Durant la journée, un troupeau avec gardiennage effectif au moment de l'attaque est considéré comme protégé.

Le niveau de protection requis sera évalué au cas par cas, dans les différentes situations suivantes :

- hors des unités d'action définies à l'article 2 ci-dessus,
- pour les types de cheptel autres qu'ovin ou caprin,
- dans toute autre situation inhabituelle.

### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et de contrôle des opérations d'effarouchement**

Dans tous les cas, la présence permanente d'au moins un chien de protection au sein du troupeau équivaut à la mise en œuvre de l'effarouchement. Cette présence devra être validée par la DDT des Alpes de Haute-Provence lors de toute demande d'autorisation de tir de défense.

La mise en œuvre d'un effarouchement par dispositif sonore et/ou lumineux devra faire l'objet d'une attestation sur l'honneur de mise en œuvre effective. Cette pièce devra être jointe à toute demande d'autorisation de tir de défense.

La mise en œuvre de l'effarouchement par tirs non létaux devra faire l'objet d'enregistrements sur un registre d'effarouchement précisant les informations liées à la mise en œuvre de ces tirs telles que définies à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011. Celui-ci devra être joint à toute demande d'autorisation de tir de défense.

### **Article 5 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et de contrôle des opérations de tirs de défense**

Une dérogation à l'interdiction de destruction de loup pourra être délivrée de manière individuelle à tout éleveur ou groupement pastoral qui en fera la demande écrite, sous réserve qu'il réponde aux critères d'éligibilité suivants :

**Critères de protection du troupeau :** Avoir mis en œuvre des moyens de protection du troupeau conformément à l'article 3 du présent arrêté ;

**Critères d'effarouchement :** Avoir mis en œuvre l'effarouchement tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;

**Critères relatifs au permis de chasser et à l'arme utilisée** : Les agents du Service Départemental de l'ONCFS procéderont à la vérification du respect des conditions définies à l'article 19 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011, sous réserve d'en avoir fait la demande écrite et de respecter les critères d'éligibilité mentionnés dans le présent arrêté, sans attendre une première attaque, les éleveurs et groupements pastoraux peuvent bénéficier d'une dérogation pour recourir au tir de défense pour leur troupeau pâtureant sur un secteur défini.

La tenue à jour du registre de tirs de défense prévu à l'article 21 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 est obligatoire lors de toute opération de tir de défense.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 6 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2012.

#### **Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2010-1369**

L'arrêté préfectoral n° 2010-1369 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 définissant les unités d'action pour la période 2010-2011 est abrogé.

#### **Article 8 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 9 : application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Yvette MATHIEU

# ANNEXE N°1

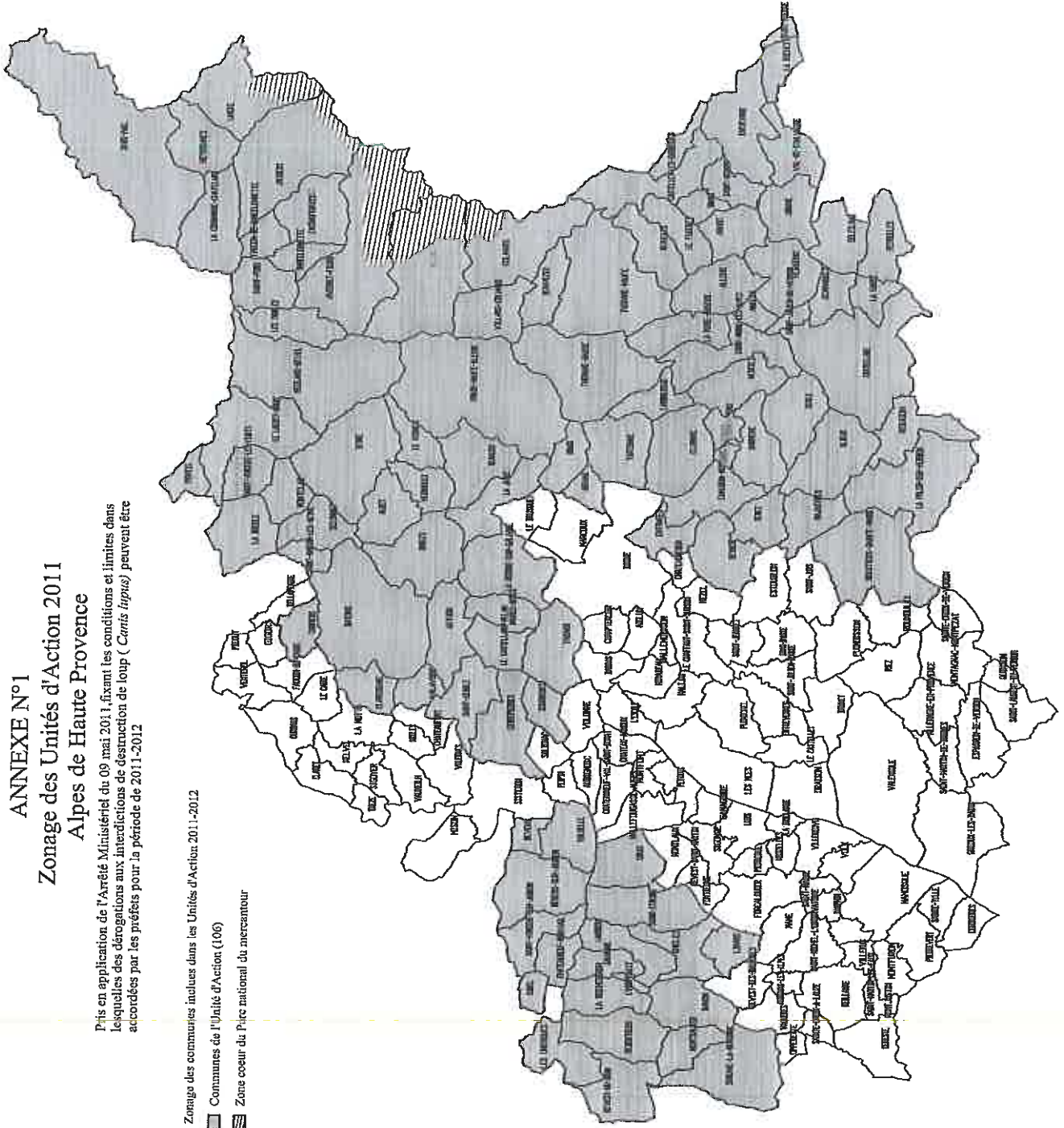
## Zonage des Unités d'Action 2011

### Alpes de Haute Provence

Pis en application de l'Arrêté Ministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets pour la période de 2011-2012

Zonage des communes incluses dans les Unités d'Action 2011-2012

-  Communes de l'Unité d'Action (106)
-  Zone coeur du Parc national du Mercantour



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

30 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 972 Bis

Autorisant à titre individuel l'éleveur Elodie POURCHERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de THOARD, lieu-dit La Pérusse – Les Plaines

**LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011- 962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sur le secteur concerné par le présent arrêté ;

**Vu** la demande présentée par Madame Elodie POURCHERE éleveur à titre individuel, le 28 avril 2011 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

.../...

**Vu** le rapport de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 18 mai 2011 établissant que la présence d'un chien de protection au sein du troupeau de Madame Elodie POURCHERE, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Elodie POURCHERE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Madame Elodie POURCHERE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 4 attaques ont eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, à savoir le 22 janvier 2011, le 21 février 2011, le 10 avril 2011 et le 23 avril 2011 qui ont entraîné la mort ou la blessure de 4 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de Madame Elodie POURCHERE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés interministériels des 09 mai 2011 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

### ARRETE :

**Article 1 :** Madame Elodie POURCHERE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur le territoire de la commune de THOARD lieu-dit La pérusse – Les Plaines. La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée au préalable à la visite technique du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'O.N.C.F.S.

**Article 2 :** Madame Elodie POURCHERE est détentrice du permis de chasser n° 2009 004 80105 02A délivré le 27 mai 2010 par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et validé pour la saison 2010/2011 le 16 août 2010 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

---

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés uniquement à proximité immédiate du troupeau de Madame Elodie POURCHERE durant ses parcours sur son unité pastorale située la commune de THOARD, lieu-dit: La Pérusse – Les Plaines (cf. carte annexée).

### **Article 4 : Durée de validité**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur le territoire décrit ci-dessus et au plus tard jusqu'au **30 juin 2011**.

.../...

### **Article 5 : Type d'armes et conditions de mise en oeuvre**

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 6 : Modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur et son numéro de permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération (*une ligne par sortie*) ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

**Si un loup est blessé** dans le cadre de la présente autorisation, Madame Elodie POURCHERE, **informe sans délai la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.),** qui est chargé de rechercher de l'animal. **L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.**

**Si un loup est prélevé** dans le cadre de la présente autorisation, Madame Elodie POURCHERE, **informe sans délai la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.).** **L'autorisation est alors caduque de plein droit.** Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Madame Elodie POURCHERE ou à proximité immédiate, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Madame Elodie POURCHERE et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations de tirs de prélèvement.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Madame Elodie POURCHERE et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

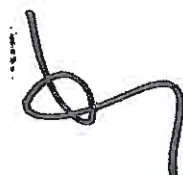
Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Madame Elodie POURCHERE et la présente autorisation est alors caduque.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

### **Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elodie POURCHERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
**Yvette MATHIEU**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

30 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 973 B<sub>is</sub>

Autorisant à titre individuel l'éleveur Jean Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de Prads Haute Bléone

**LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012;

---

**Vu** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sur le secteur concerné par le présent arrêté ;

---

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean Pierre ROUX éleveur à titre individuel, le 18 mai 2011 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

.../...

Vu le rapport de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 20 mai 2011 établissant que la présence de deux chiens de protection au sein du troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Jean Pierre ROUX a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 6 attaques ont eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, qui ont entraîné la mort ou la blessure de 10 animaux et, la blessure grave d'un chien de protection en été 2010;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés interministériels des 09 mai 2011 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean Pierre ROUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur le territoire de la commune de Prads Haute Bléone. La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée au préalable à la visite technique du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'O.N.C.F.S.

### **Article 2 :**

Monsieur Jean Pierre ROUX est détenteur du permis de chasser n° 04 102374 délivré le 16/12/1982 par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et validé pour la saison 2010/2011 le 28/10/2010 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés **uniquement à proximité immédiate du troupeau** de Monsieur Jean Pierre ROUX durant ses parcours sur son unité pastorale située sur la commune de Prads Haute Bléone, lieux-dits: Saume Longe, Clos de Mioure, Le Col, Chuchère, La Colle de la Blache et de Pumian, La Colle Basse, Reybaud, Coste Belle, Le Chastelas, Les Clapes, L'immérée, et font de Galèbre.(cf. carte annexée).

#### **Article 4 : Durée de validité**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur le territoire décrit ci-dessus et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2011.

#### **Article 5 : Type d'armes et conditions de mise en œuvre**

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

#### **Article 6 : Modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur et son numéro de permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération (*une ligne par sortie*) ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

#### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

**Si un loup est blessé** dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Pierre ROUX, **informe sans délai la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.**

**Si un loup est prélevé** dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Pierre ROUX, **informe sans délai la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.). L'autorisation est alors caduque de plein droit.** Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX ou à proximité immédiate, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Jean Pierre ROUX et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations de tirs de prélèvement.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Jean Pierre ROUX et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

---

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Jean Pierre ROUX et la présente autorisation est alors caduque.

---

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

.../...

72

**Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Pierre ROUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



**Yvette MATHIEU**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 30 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 974 Bis

Autorisant à titre individuel l'éleveur Serge REBATTU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de JAUSIERS

**LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sur le secteur concerné par le présent arrêté ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Serge REBATTU éleveur à titre individuel, le 08 mai 2011 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

.../...

**Vu** le rapport de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 23 mai 2011 établissant que la présence de deux chiens de protection au sein du troupeau de Monsieur Serge REBATTU, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Serge REBATTU se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Serge REBATTU a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 5 attaques ont eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, qui ont entraîné la mort ou la blessure de 13 animaux;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de Monsieur Serge REBATTU par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés interministériels des 09 mai 2011 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Serge REBATTU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur le territoire de la commune de JAUSIERS. La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée au préalable à la visite technique du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'O.N.C.F.S.

---

**Article 2 :** Monsieur Serge REBATTU est détenteur du permis de chasser n° 04 200429 délivré le 24/11/1975 par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et validé pour la saison 2010/2011 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence le 02/07/2010.

---

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés **uniquement à proximité immédiate du troupeau** de Monsieur Serge REBATTU au sein de ses parcours de l'unité pastorale individuelle sur la commune de JAUSIERS lieux-dits: Le Plan, Les Clôts, La Frache, Le Meyreis.(cf. carte annexée).

#### **Article 4 : Durée de validité**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur le territoire décrit ci-dessus et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2011.

#### **Article 5 : Type d'armes et conditions de mise en œuvre**

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

#### **Article 6 : Modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur et son numéro de permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération (*une ligne par sortie*) ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

#### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

**Si un loup est blessé** dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU, **informe sans délai la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.**

**Si un loup est prélevé** dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU, **informe sans délai la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.). L'autorisation est alors caduque de plein droit.** Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Monsieur Serge REBATTU ou à proximité immédiate, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Serge REBATTU et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations de tirs de prélèvement.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Serge REBATTU et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la ~~DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Serge REBATTU et la présente autorisation est alors caduque.~~

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

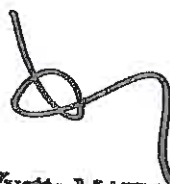
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

.../...

76

**Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge REBATTU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



**Yvette MATHIEU**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

AVIS

relatif à l'extension d'un avenant salarial à la Convention Collective de travail du 1<sup>er</sup> juillet 1998 concernant les exploitations agricoles des Alpes-de-Haute-Provence

La Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence, envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1 et D 2261-6 et D 2261-7 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la Convention Collective de travail du 1<sup>er</sup> juillet 1998 concernant les exploitations agricoles du département des Alpes-de-Haute-Provence, les dispositions de l'avenant n° 15 du 26 janvier 2011 à ladite convention, conclu entre :

d'une part :

- la FDSEA 04 (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence),

et, d'autre part :

- le syndicat C. F. D. T.
- le syndicat C.G.T. - F.O.
- le syndicat C.F.T.C.
- le syndicat CFE-C.G.C.

Cet avenant a pour objet la revalorisation de la grille des salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le texte de cet accord a été déposé et enregistré le 9 mars 2011 sous le numéro A 004 11 agricole 01 par le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE PACA), où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées disposent d'un délai de 15 jours à compter de la publication de cet avis pour faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à l'Unité Territoriale 04 de la DIRECCTE PACA, Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Fait à Digne-les-Bains, le 31/05/2011